

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision ND-VAL n° 2012-17 du 27 février 2013 portant délégation de signature du directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL) au responsable de l'unité laboratoire, essais et mesures (LEM)**

NOR : TRAT1307123S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL),  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n° VAL 2012-23 consentie le 6 avril 2012 au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Philippe LE NY, responsable de l'unité laboratoire, essais et mesures, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité LEM :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité LEM : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission de l'unité LEM :
  - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
  - 1.2.2. Les marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 10 000 €. Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité de l'unité LEM.
  - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
  - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.2.3 d'un montant inférieur à 50 000 € et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
  - 1.2.5. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

- 1.2.6. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions visés aux articles 1.2.2, 1.2.4 et 1.2.5, quel que soit le montant de ceux-ci :
- notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, les décisions d'ajournement ou de suspension ;
  - les ordres de service d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €.
- 1.2.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité LEM, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LE NY, responsable de l'unité laboratoire, essais et mesures, de donner délégation à M. Pierre CIBLAC, correspondant ressources humaines et responsable du pôle électrique, ou à Mme Ségolène SCHMIDT, responsable de pôle, ou à M. Thomas ROBERT, responsable du pôle relations clients, ou à M. Rémy FORET, responsable du pôle mécanique, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

#### Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « délégation HAL 2011-12 du 14 juin 2011 », publiée à la date du 10 août 2011.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 février 2013.

*Le directeur du département  
valorisation immobilière, achats et logistique (VAL),  
R. FEREDJ*